

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 26 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	12	15

VOTES		
POUR	ABSTEN TION(S)	CONTRE
15	0	0

Objet de la délibération
2025-09-30-55 : Mise à jour du tableau des effectifs du personnel territorial titulaire – Crédit d'un emploi suite à une promotion interne – Suppression de l'emploi d'origine

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 311-1 code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois civils permanents de la fonction publique ont vocation à être confiés à des fonctionnaires. Le recours aux agents contractuels est une dérogation par le CGFP qui prévoit également le recrutement de contractuels sur des postes non permanents.

L'article L. 313-1 dudit code précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le 03/10/2025

ID : 084-218400471-20250930-2025093055-DE

Conformément à ces dispositions, il appartient donc à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

Par délibération n° 2025-06-24-42 du 24 juin 2025, le conseil municipal a modifié le tableau théorique des effectifs du personnel territorial titulaire.

Il convient à nouveau de le modifier.

En effet, il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs de la commune de Gargas afin de permettre la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur au titre de la promotion interne établie par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse.

En cas de nomination d'un agent suite à une promotion interne, un poste doit être créé dans son nouveau grade, le poste antérieur peut être maintenu ou supprimé.

Il est ici proposé la création d'un emploi correspondant au grade de rédacteur territorial et la suppression simultanée de l'emploi d'origine.

Conformément au CGFP, chaque emploi supprimé doit faire l'objet d'une saisine préalable du CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse).

La suppression d'emploi proposée ici n'est pas fondée sur des mesures d'économie et de réorganisation des services. Elle est fondée sur une mise à jour du tableau des effectifs avec un emploi en adéquation avec le fonctionnement actuel des services.

Le rapporteur présente le nouveau tableau des effectifs intégrant la création de l'emploi correspondant au grade de rédacteur territorial et la suppression simultanée de l'emploi d'origine.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le Tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 23/09/2025 pour l'emploi supprimé,

¶ D'APPROUVER la mise à jour du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial titulaire comme suit à compter du **1^{er} novembre 2025** :

Nombre de postes créés	GRADES	Temps de Travail (TC : Temps Complet ; TNC : Temps Non Complet)
1	Rédacteur Territorial	TC

Nombre de postes supprimés	GRADES	Temps de Travail (TC : Temps Complet ; TNC : Temps Non Complet)
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC

¶ D'APPROUVER le tableau des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire annexé à la présente délibération.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

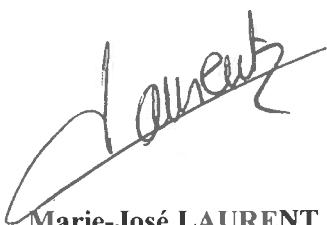
¶ ADOpte cette proposition ;

¶ DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont ou seront inscrits au budget ;

¶ AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT

Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 084-218400471-20250930-2025093055-DE